

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Ediogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1982

29 juil. — Décret n° 82-184 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.....	632
29 juil. — Décret n° 82-185 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.....	633
29 juil. — Décret n° 82-186 accordant la nationalité togolaise.....	633
3 août — Décret n° 82-187 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Sao Paulo (République fédérale du Brésil - Etat de Sao Paulo).....	633
3 août. — Décret n° 82-188 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Sao Paulo (République fédérale du Brésil - Etat de Sao Paulo).....	633
5 août — Décret n° 82-189 rapportant le décret n° 82-87 du 26 mars 1982 portant suspension d'un chef de canton.....	633
12 août — Décret n° 82-190 portant modification de l'organisation générale des forces armées togolaises.....	634
12 août — Décret n° 82-191 portant suspension d'un chef de canton.....	634
18 août — Décret n° 82-192 portant mesure d'internement administratif.....	634

24 août — Décret n° 82-193 portant nomination du directeur des transports routiers.....	634
24 août — Décret n° 82-194 portant nomination du directeur général des transports	635
24 août — Décret n° 82-195 portant nomination du directeur général des chemins de fer du Togo.....	635
24 août — Décret n° 82-196 portant nomination du directeur des services administratifs et financiers des chemins de fer du Togo...	635
24 août — Décret n° 82-197 portant nomination du directeur du commerce intérieur des prix et du contrôle.....	635
24 août — Décret n° 82-198 portant nomination du directeur des affaires maritimes	635
24 août — Décret n° 82-199 portant nomination du directeur du commerce extérieur	635
24 août — Décret n° 82-200 modifiant les articles premier et deux du décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono	636
24 août — Décret n° 82-201 fixant les prix des insignes de décoration de l'ordre du Moïho et de l'ordre national du mérite.....	636
24 août — Décret n° 82-202 portant institution d'un fonds de garantie.....	636
24 août — Décret n° 82-203 portant nomination d'un secrétaire général au ministère de l'économie et des finances.....	637
24 août — Décret n° 82-204 portant approbation de compte administratif de la préfecture de la Kozah, exercice 1980.....	639
24 août — Décret n° 82-205 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de la Kozah, exercice 1981.....	639
27 août — Décret n° 82-206 portant approbation d'un accord de crédit de développement (deuxième projet d'assistance technique).	637
7 sept. — Décret n° 82-207 portant approbation du budget primitif de la préfecture du Golfe, exercice 1982.....	639
7 sept. — Décret n° 82-208 portant approbation du budget primitif de la préfecture de la Kozah, exercice 1982.....	639
8 sept. — Décret n° 82-209 portant autorisation d'exercer la profession d'agents d'affaires.	637
8 sept. — Décret n° 82-210 accordant la nationalité togolaise.....	638

30 sept. — Décret n° 82-211 fixant la composition du gouvernement.....	638
30 sept. — Décret n° 82-212 portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié exercice 1982.....	639
30 sept. — Décret n° 82-213 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Tône, exercice 1982.....	639
30 sept. — Décret n° 82-214 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Sotouboua, exercice 1982.....	639
30 sept. — Décret n° 82-215 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Haho, exercice 1982.....	639
30 sept. — Décret n° 82-216 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Zio, exercice 1982.....	639

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1982

1er sept. — Décision n° 161/MCT portant interdiction d'activité de société	639
2 sept. — Arrêté n° 16/MCT/DAM portant agrément du bureau véritas comme société de classification maritime.....	640
6 sept. — Arrêté n° 17/MCT fixant les conditions d'exploitation des véhicules "bâchés".....	640
7 sept. — Arrêté n° 18/MCT portant création d'un comité inter-ministériel chargé de la définition de la politique des rencontres.....	640
Décision portant nomination.....	641

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1982

2 août — Arrêté n° 1006/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.....	641
2 août — Arrêté n° 1007/MTFP portant promotion dans le corps du trésor.	642
2 août — Arrêté n° 1008/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.....	642
6 août — Arrêté n° 1026/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications.....	642
9 août — Arrêté n° 1040/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.....	642
9 août — Arrêté n° 1041/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.....	643
9 août — Arrêté n° 1042/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.....	643
9 août — Arrêté n° 1043/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer et wharf.....	643
10 août — Arrêté n° 1057/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.....	643
11 août — Arrêté n° 1068/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes.....	643
11 août — Arrêté n° 1073/MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor.....	643
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, nominations, titularisations, détachements et arrêté rapportant partiellement un précédent arrêté portant reclassement des administrateurs civils.....	643

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décisions portant nominations.....	654
------------------------------------	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Arrêtés portant nominations.....	655
----------------------------------	-----

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Décision interministérielle portant nomination.....	655
---	-----

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Arrêté portant nomination.....	655
--------------------------------	-----

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Décision portant nomination.....	656
----------------------------------	-----

1982 MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

3 sept. — Arrêté n° 10/MDR portant création d'un projet pour la promotion de la traction animale.....	656
---	-----

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

1982

18 août — Arrêté interministériel n° 57/MISE/MCT/HCT fixant les tarifs des hôtels d'Etat.....	656
Arrêtés portant nominations.....	657

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision portant nomination provisoire.....	657
---	-----

DIVERS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,

DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1982

26 août — Arrêté n° 23/MTPMERH/TP/AB portant mise en régie des travaux de construction d'un dispensaire et logement de l'infirmier à Djamdé.....	657
--	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision n° 178/METQD-RS du 6 août 1982 portant admission définitive au concours d'entrée à l'école normale d'instituteurs de Kara promotion 1982-1985 (additif).....	657
---	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision interministérielle portant ouverture de concours.....	657
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

658

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 82-184 du 29 juillet 1982 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu le procès-verbal du conseil de famille réuni le 1er mars 1982 à Guérin-Kouka (préfecture de Bassar),

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Nagbidja Djéri en qualité de régent du canton de Guérin-Kouka (préfecture de Bassar) en remplacement de Djabal Djédo, décédé.

Art. 2. — M. Nagbidja Djéri, régent du canton de Guérin-Kouka, percevra une indemnité annuelle de cent

quatre-vingt mille (180.000) francs imputable au budget général gestion 1982 chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-185 du 29 juillet 1982 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1969 modifiant l'arrêté n° 951/49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu l'arrêté n° 222/PR/INT du 4-12-64 reconnaissant la désignation coutumière de M. Fiaty Amenouvor en qualité de chef de canton de Kévé (préfecture de Zio) ;
Vu le procès-verbal de la réunion des notables en date du 13 Août 1980,

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Fiaty Kokou en qualité de chef de canton de Kévé (préfecture du Zio) en remplacement de Fiaty Amenouvor, décédé.

Art. 2. — M. Fiaty Kokou, chef de canton de Kévé, percevra une indemnité annuelle de cent quatre vingt mille francs (180.000) francs imputable au budget général gestion 1982, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-186 du 29 juillet 1982 accordant la nationalité togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu les articles 15, 32, 34 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 6 octobre 1980 ;
Vu la requête des intéressés et les pièces réglementaires produites ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à :

1) M. Ola-Oye Tidjani Alao Ladjokou, né en 1913 à Djankassè (préfecture de Vo) de Ola-Oye Oyèyemi et de Iya-Oye Biyèmi, commerçant demeurant à Aného ;

2) M. Tidjani Osséni, né en 1946 à Akoda (préfecture de Vo) de Tidjani Ladjokou et de Djoke Avlessi, médecin demeurant à Lomé ;

3) M. Tidjani Assani, né en 1946 à Akoda (préfecture de Vo) de Tidjani Ladjokou et de Djoke Avlessi, officier des forces armées togolaises, demeurant à Lomé ;

4) M. Tidjani Lassissi, né le 19 janvier 1961 à Aného (préfecture des Lacs) de Tidjani Ladjokou et de Djoke Avlessi, élève demeurant à Aného.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 29 juillet 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-187 du 3 août 1982 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Sao Paulo (République fédérale du Brésil — Etat de Sao Paulo)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution notamment en ses articles 15, 32, et 34 ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

DECRETE :

Article premier — Il est créé à Sao Paulo (République fédérale du Brésil — Etat de Sao Paulo) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 3 août 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82 - 188 du 3 août 1982 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Sao Paulo (République Fédérale du Brésil — Etat de Sao Paulo)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;
Vu le décret n° 82-187 du 3 août 1982 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Sao Paulo (Etat de Sao Paulo).
Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

DECRETE :

Article premier. — M. Marcos Francisco Ananias est nommé consul honoraire de la République togolaise à Sao Paulo avec juridiction sur l'Etat de Sao Paulo.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République.

Lomé, le 3 août 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-189 du 5 août 1982 rapportant le décret n° 82 - 87 du 26 mars 1982 portant suspension d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu l'arrêté n° 101/PR/INT-APA du 6 septembre 1972 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de canton,

DECRETE:

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 82-87 du 26 mars 1982 portant suspension d'un chef de canton.

Art. 2. — M. Kadanga Farara reprend ses fonctions de chef de canton de Tchitchao (préfecture de la Kozah).

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet pour compter du 26 juin 1982, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82 - 190 du 12 août 1982 portant modification de l'organisation générale des forces armées togolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la constitution ;
Vu l'arrêté n° 106/PR/MINDEF du 5 août 1963 portant création de l'Etat-Major de la défense nationale ;
Vu le décret 63/114 du 3 septembre 1963 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises ;
Vu l'instruction ministérielle 179/MDN du 6 décembre 1979 sur l'administration des forces armées togolaises.
Vu la décision 1023/CEMG/PERS/BEFF du 30 juin 1982,

DECRETE:

Article premier. — Le décret n° 63/114 est modifié quant à la subordination et aux attributions de la direction des services.

Art. 2. — Le directeur des services est subordonné au chef d'Etat-Major Général des forces armées togolaises.

Art. 3. — L'instruction ministérielle 179/MDN est abrogée et remplacée par une instruction à paraître avant la fin de l'année 1982, elle restera toutefois en vigueur en attendant la parution de l'instruction de remplacement.

Art. 4. — Les attributions de préparation, d'exécution des budgets ainsi que les autorisations d'engagement de dépense sont dévolues au bureau budget de l'Etat-Major.

Lomé, le 12 août 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-191 du 12 août 1982 portant suspension d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution,
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu l'arrêté n° 81/PR/INT-APA du 1er juillet 1974 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton dans la circonscription administrative de Sokodé ;
Sur rapport du ministre de l'intérieur ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — M. Amouzou Tchibara, chef de canton de Tchamba (préfecture de Nyala), est suspendu de ses fonctions pour une durée de trois mois, pour faute grave.

Art. 2. — Pendant toute la durée de sa suspension l'intéressé ne percevra pas ses indemnités de fonctions.

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-192 du 18 août 1982 portant mesures d'internement administratif.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et de la sûreté de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 79-34 du 21 septembre 1979 prorogeant les dispositions de la loi n° 61-27 du 16 août 1961 sus-visée ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — En application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 61-27 du 16 août 1961 et pendant la durée de l'enquête ordonnée dans l'affaire des silos de TOGOGRAIN, sont internées les personnes dont les noms suivent :

— Méatchi Idrissou
— Folly Ativi Folly
— Kankarti Nakordja.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus sont immédiatement exécutoires en application du dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 16 août 1961.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Lomé, le 18 août 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-193 du 24 août 1982 portant nomination du directeur des transports routiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce et des transports ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 17 et 21 ;
Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — M. Tséwu Kokou Ayaopissi, administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, est nommé directeur des transports routiers.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-194 du 24 août 1982 portant nomination du directeur général des transports.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce et des transports;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 17 et 21;
Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — M. Gbédessi Afatchao, administrateur civil de 1re classe, 4e échelon est nommé directeur général des transports.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-195 du 24 août 1982 portant nomination du directeur général des chemins de fer du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution notamment en ses articles 15, 17 et 21;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;
Sur proposition du ministre du commerce et des transports,

DECRETE:

Article premier - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 167/PR/MFP du 7 décembre 1972 portant nomination du directeur des CFT.

Art. 2 — M. Kpékpassi Toï, ingénieur des travaux publics de 2e classe 3e échelon, en service à la direction des travaux publics, est nommé directeur général des chemins de fer du Togo.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-196 du 24 août 1982 portant nomination du directeur des services administratifs et financiers des chemins de fer du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution notamment en ses articles 15, 17 et 21;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;
Sur proposition du ministre du commerce et des transports,

DECRETE:

Article premier — Est et demeure rapportée la décision n° 237/MTP/CFT du 6 juillet 1972 portant nomination du chef des services administratifs et financiers du réseau des chemins de fer du Togo.

Art. 2 — M. Dogbé-Tomi Koffi Viwonu, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon en service à la direction du commerce extérieur, est nommé directeur des services administratifs et financiers des chemins de fer du Togo en remplacement de M. Abotsi Gbomadou, remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-197 du 24 août 1982 portant nomination du directeur du commerce intérieur des prix et du contrôle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce et des transports;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 17 et 21;
Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier. — M. Gaou Yacoubou, administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, est nommé directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-198 du 24 août 1982 portant nomination du directeur des affaires maritimes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce et des transports;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 17 et 21;
Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — M. Anem Osséni, administrateur civil de 1re classe 3e échelon, est nommé directeur des affaires maritimes.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-199 du 24 août 1982 portant nomination du directeur du commerce extérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce et des transports;
 Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 17 et 21;
 Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports;
 Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — M. Appoh Kodjo Mensah, administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, est nommé directeur du commerce extérieur.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1982

Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-200 du 24 août 1982 modifiant les articles premier et deux du décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15;
 Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono;
 Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier. — L'article premier du titre premier du décret n° 62-62 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono est ainsi modifié:

"En application des dispositions des articles 12 et 26 de la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, et dans les limites des contingents fixés en conseil des ministres des décorations attribuées pour les 13 janvier et 24 avril de chaque année, les ministres font parvenir au Grand Chancelier de l'Ordre du Mono, deux mois avant chaque date, les listes des personnes qu'ils jugent dignes d'être nommées ou promues dans l'Ordre du Mono."

Les propositions établies au moyen de mémoires dont le modèle est fourni par le Grand Chancelier, sont présentées sur des états portant pour chaque grade ou dignité, la liste dressée par ordre de préférence, des candidats proposés.

Art. 2. — L'article deux du décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono est ainsi modifié:

"Le Grand Chancelier, après avoir recueilli l'avis du conseil de l'Ordre sur les candidatures proposées, fait établir par les soins du secrétariat général de la grande chancellerie que le présent décret institue un projet de décret mentionnant, par grade ou dignité et dans l'ordre alphabétique les candidats dont la proposition a été retenue.

Les nominations et promotions à titre normal sont faites pour dater du 13 Janvier et du 24 Avril de chaque année."

Art. 3 — Les membres du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1982

Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-201 du 24 août 1982 fixant les prix des insignes de décoration de l'Ordre du Mono et de l'Ordre National du Mérite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15;
 Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono;
 Vu le décret n° 73-85 du 26 mars 1973 instituant l'Ordre National du Mérite;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier. — En application du décret n° 62-62 du 20 avril 1962, le prix de vente des insignes est fixé comme suit:

ORDRE DU MONO

Chevalier	10.000 F
Officier	15.000 F
Commandeur	25.000 F
Grand officier	40.000 F
Grand Croix	80.000 F

ORDRE NATIONAL DU MERITE

Chevalier	8.000 F
Officier	12.000 F
Commandeur	20.000 F
Grand officier	35.000 F
Grand Croix	75.000 F

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1982

Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-202 du 24 août 1982 portant institution d'un fonds de garantie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

— Sur rapport conjoint du ministre du commerce et des transports et du ministre de l'économie et des finances;
 — Vu la constitution, spécialement ses articles 15, 17 et 20;
 — Vu l'ordonnance n° 41 du 23 octobre 1971 portant ratification de la convention réglementant les transports routiers entre les Républiques de Côte d'Ivoire, de Haute-Volta, du Niger, du Dahomey et du Togo, signée le 9 décembre 1979 à Niamey;
 — Vu l'ordonnance n° 78-11 du 24 février 1978 portant ratification de la convention relative au transit routier Inter-Etats des marchandises, (TRIE), spécialement le protocole relatif aux modalités pratiques d'application de l'article 29 de la constitution T.R.I.E., en son article 3 chapitre 1;
 — Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Il est institué un fonds de garantie destiné à fournir aux soumissionnaires en douane les ga-

ranties exigées par le cautionnement des acquits de transit.

Art. 2 — Le fonds de garantie prévu à l'article premier est destiné à couvrir l'ensemble des taxes et pénalités constituant la créance de l'administration des douanes en raison de l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits par les membres adhérents au fonds à l'occasion d'opérations de transit routier inter-Etats de marchandises.

Art. 3. — Le fonds de garantie est doté d'un fonds de réserve et d'un fonds de roulement.

Le fonds de réserve est versé à un compte de dépôt au trésor et destiné à garantir l'administration des douanes dans le cas où le fonds de roulement n'est pas suffisant pour couvrir la créance du trésor. Ce compte est débité dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre du commerce et des transports et du ministre de l'économie et des finances. A la suite de tout prélèvement effectué par l'administration des douanes, la chambre de commerce devra reconstituer l'intégralité de ce fonds.

A défaut de cette reconstitution dans le délai fixé, l'administration cessera d'accepter la garantie pour toute nouvelle opération.

Le fonds de roulement est versé dans un compte chèque postal ou dans un compte bancaire.

Art. 4. — Le montant du fonds de réserve est fixé par le ministre de l'économie et des finances après avis des comptables habilités à agréer les cautions garantissant les engagements concernant les acquits de transit.

Art. 5. — La responsabilité de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie est celle fixée par articles 276, 277 du code des douanes.

Art. 6. — L'administration des douanes est autorisée, dans les conditions fixées, par arrêté du ministre de l'économie et des finances, à recouvrer des cotisations au fonds de garantie pour le compte de la chambre de commerce, d'agriculture et de l'industrie.

Art. 7. — Lorsque les droits, taxes et pénalités auront été acquittés par le fonds de garantie, la quittance délivrée par le service des douanes portera subrogation de la chambre de commerce dans les droits, actions et privilèges de l'administration des douanes.

Art. 8. — Les conditions de fonctionnement du fonds de garantie, les dispositions statutaires et les modalités de recouvrement des cotisations sont fixées par arrêtés conjoints du ministre de l'économie et des finances et du ministre du commerce et des transports.

Art. 9. — Le ministre du commerce et des transports et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1982

Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-203 du 24 août 1982 portant nomination d'un secrétaire général au ministère de l'économie et des finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances;
Vu l'article 16 de la constitution;
Vu le décret n° 67-156 du 27 juin 1967 portant création d'un secrétariat général au ministère de l'économie et des finances;
Vu le décret n° 73-226 portant nomination d'un secrétaire général au ministère de l'économie et des finances,

DECRETE:

Article premier. — M. Tidjani Dourodjayé Ségou Batcham, administrateur civil de Ire classe, 2e échelon est nommé secrétaire général du ministère de l'économie et des finances.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1982

Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-206 du 27 août 1982 portant approbation d'un accord de crédit de développement (Deuxième projet d'assistance technique).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances;
Vu les articles 15 et 34 de la constitution;
Vu la loi n° 82-01 du 11 janvier 1982 portant loi de finances pour la gestion 1982;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Est approuvé l'accord de crédit de développement n° 1270 TO relatif au deuxième projet d'assistance technique, d'un montant équivalent de trois millions cent mille (3.100.000) unités de droits de tirage spéciaux, signé le 2 juillet 1982 entre la République togolaise et l'association internationale de développement au siège de la Banque Mondiale à Washington DC (USA).

Art. 2. — Le texte de l'accord de prêt peut être consulté au ministère de l'économie et des finances à Lomé (Togo).

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 août 1982

Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-209 du 8 septembre 1982 portant autorisation d'exercer la profession d'agents d'affaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise;
Vu le décret du 14 mai 1942 réglementant la profession d'agent d'affaires au Togo promulgué par arrêté n° 347 du 19 juin 1942;
Vu les demandes en date du 2 janvier 1981, et du 12 octobre 1981, formulées respectivement par M. AHIAVEE Kossi Awudy; et M. APALOO Kodjo Améodjina, sollicitant l'autorisation d'exercer la profession d'agents d'affaires;
Vu les rapports n° 112/DSN-DRG-ST du 12 février 1982 et n° 939/DSN-DRG-ST du 21 décembre 1981 de la décision des renseignements généraux (Sûreté Nationale,

DECRETE:

Article premier — Mr. Ahiavee Kossi Awudy, né le 14 août 1927 à Agbélouvé (Tsévié) et demeurant au 15, route de Kpalimé, Lomé; fils de Ahiavee Sossou et de Mina; et M. Apaloo Kodjo Améodjina Mihaé, né le 13 novembre 1923 à Togoville (Vo) fils des feus Apaloo Tossou et de Amavi Amélé, demeurant au 36, rue de Brazza à Lomé; sont autorisés à exercer la profession d'agents d'affaires dans la République togolaise avec résidence à Lomé.

Cette autorisation peut être révoquée à tout moment en cas d'inobservation des prescriptions réglementaires et notamment celles du décret du 14 mai 1942.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 8 Septembre 1982

Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-210 du 8 septembre 1982 accordant la nationalité togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu les articles 15, 32, 34 de la constitution;
Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 6 octobre 1980;
Vu la requête des intéressés et les pièces réglementaires produites;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à

1) M. Aithnard Kodjovi, né en 1903 à Ouidah, fils de feu Aithnard Aina et de Adama Aletchou, fonctionnaire retraité, demeurant à Lomé;

2) M. Aithnard Kuassi Etchnam, né le 1er août 1926 à Okou, fils de Aithnard Kodjovi et de Agbodjan Tèlé, fonctionnaire retraité, demeurant à Lomé;

3) M. Aithnard Kodjovi Hossé, né le 9 décembre 1930 à Lomé, fils de Aithnard Kodjovi et de Agbodjan Tèlé, expert-comptable demeurant à Lomé;

4) M. Aithnard Do Améti, né le 25 octobre 1933 à Atakpamé, fils de Aithnard Kodjovi et de Agbodjan Tèlé, ingénieur des télécommunications, demeurant à Lomé;

5) M. Aithnard Akouété, né en 1934 à Atakpamé, fils de Aithnard Kodjovi et de Agbodjan Tèlé, employé de banque, demeurant à Lomé;

6) M. Aithnard Gamaleo Rafiu Dossé, né le 4 janvier 1935 à Aného, fils de Aithnard Kodjovi et de Agbodjan Tèlé, économiste, demeurant à Lomé;

7) M. Aithnard Kokou Mathem, né le 24 février 1937 à Aného, fils de Aithnard Kodjovi et de Agbodjan Tèlé, sociologue, demeurant à Lomé;

8) Mlle Aithnard Koadjoa, née le 20 juin 1938 à Lomé, fille de Aithnard Kodjovi et de Agbodjan Tèlé, psychologue, demeurant à Lomé;

9) M. Aithnard Tonyawo Mawuéna, né le 3 juin 1940 à Aného, fils de Aithnard Kodjovi et de Agbodjan Tèlé, ingénieur agronome, demeurant à Lomé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 8 septembre 1982

Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 17 et 20 de la constitution,

DECRETE:

Article premier — Le gouvernement de la République togolaise est ainsi composé, à compter du 30 septembre 1982:

Général Gnassingbé Eyadéma	— Président de la République ministre de la défense nationale
Kpotivi Tèvi Djidjogbé Laclé Tètè Tèvi-Bénissan	— Ministre de l'intérieur — Ministre de l'économie et des finances
Anani Kuma Akakpo-Ahianyio	— Ministre des affaires étrangères et de la coopération
Barry Moussa Barqué	— Ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques
Hodabalo Bodjona	— Ministre de la santé publique et des affaires sociales
Anani Gassou	— Ministre du développement rural
Koffi Walla	— Ministre du plan et de la réforme administrative
Nyandi Seïbou Napo	— Ministre du travail et de la fonction publique
Mme Massan Dagadzi	— Ministre délégué à la présidence de la République, chargée des relations avec le parlement
Samon Kortho	— Ministre de l'aménagement rural
Gbégnon Amègbo	— Ministre délégué à la présidence, chargé de l'information, des postes et télécommunications
Koffi Sama	— Ministre de la jeunesse, des sports et de la culture
Komlan Agbétiafa	— Ministre de l'enseignement des 1er et 2e degrés
Ayivi Mawuko Ajavon	— Garde des sceaux, ministre de la justice

Agbétra Aïssah	— Ministre de l'enseignement des 3e et 4e degrés et de la recherche scientifique
Pali Djalla	— Ministre du commerce et des transports
Mme Sheffi Méatchi	— Secrétaire d'Etat au ministère de la santé publique, chargée des affaires sociales et de la condition féminine
Yao Agbo	— Secrétaire d'Etat à la présidence, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 30 septembre 1982
Général G. Eyadéma

APPROBATION DE COMPTE ADMINISTRATIF DES BUDGETS PRIMITIFS ET ADDITIONNELS.

Décret n° 82-204 du 24/8/82- Le compte administratif de la préfecture de la Kozah exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit:

En recettes à la somme de: soixante deux millions huit cent vingt huit mille quatre cent quatorze francs (62828414 francs).

En dépenses à la somme de: quarante deux millions huit cent cinquante six mille six cent cinquante francs (42.856.650 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : dix neuf millions neuf cent soixante onze mille sept cent soixante quatre francs (19.971.764 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à: dix millions huit cent vingt six mille neuf cent trente six francs (10.826.936 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-205 du 24/8/82 — Le budget additionnel de la préfecture de la Kozah, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix neuf millions neuf cent soixante onze mille sept cent soixante quatre francs (19.971.764 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-207 du 7/9/82 — Le budget primitif de la préfecture du Golfe, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante et un millions sept cent trente huit mille francs (41.738.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-208 du 7/9/82 — Le budget primitif de la préfecture de la Kozah, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente neuf millions huit cent quatre vingt treize mille francs (39.893.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-212 du 30/9/82 — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: dix huit millions trois cent quatre vingt quinze mille francs (18.395.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-213 du 30/9/82 — Le budget primitif, exercice 1982 de la préfecture de Tône, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante cinq millions huit cent quarante mille deux cent soixante quinze francs (55.840.275 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-214 du 30/9/82 — Le budget primitif de la préfecture de Sotouboua, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt trois millions huit cent quarante huit mille francs (23.848.000 frs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-215 du 30/9/82 — Le budget primitif de la préfecture de Haho, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: trente deux millions neuf cent quatre vingt onze mille francs (32.991.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-216 du 30/9/82 — Le budget primitif exercice 1982 de la préfecture de Zio est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: trente huit millions huit cent soixante quinze mille francs (38.875.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

DECISION N° 161/MCT du 1er septembre 1982 portant interdiction d'activité de société.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 82-4 du 16 juin 1982 portant réorganisation du registre du commerce;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports;

Vu les statuts de la société union internationale des piroguiers du Togo «UNIPTO» SARL, rue de la jeunesse, Kpèbènou no 1, B. P 13077 Lomé-Togo dont l'objet est l'exclusivité de l'approvisionnement, le chargement, la location et le pointage des bateaux pour le transport des marchandises du Togo au Nigéria etc...;

Vu que l'objet de cette société n'est pas conforme à la réglementation en vigueur au Togo;

Vu que cette société a commencé ses activités sans avoir obtenu son autorisation d'installation,

DECIDE:

Article premier — La Société Union Internationale des Piroguiers du Togo "UNIPTO" fondée par le sieur Chief Christopher Ekeagu Ukpaka et consorts, est interdit d'activité.

Art. 2. — La présente décision qui prend effet à compter de la date de signature sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} septembre 1982

Koffi Kadanga Walla

ARRETE N° 16/MCT/DAM du 2 septembre 1982 portant agrément du Bureau Veritas comme société de classification maritime.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Sur rapport du directeur des affaires maritimes;

Vu la constitution, notamment en ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 29 du 12 août 1971 portant code de la marine marchande et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu la demande n° 1148-DSM/JV/VE du bureau VERITAS en date du 6 juillet 1982,

ARRETE:

Article premier — En application de l'article 13 de l'ordonnance n° 29 du 12 août 1971 portant code de la marine marchande, le Bureau Veritas est agréé au Togo en qualité de société de classification maritime.

A cet effet, le Bureau Veritas est habilité à apposer les marques de franc bord sur les navires battant ou appelés à battre pavillon togolais et à délivrer, à l'issue des visites et contrôles requis, les certificats de sécurité correspondants, prévus par les conventions internationales de l'O.M.I. (organisation maritime internationale) ci-après:

- Convention internationale de 1966 pour les lignes de charge;
- Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et son protocole de 1978;
- Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures ainsi que ses amendements de 1962 et 1964;
- Convention internationale sur le jaugeage de 1969.

Art. 2. — Les commissions de visite et l'inspecteur de la navigation conservent le droit de procéder à toute vérification qu'ils jugent utile.

Art. 3. — Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'application du présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 2 septembre 1982

Koffi Kadanga Walla

ARRETE N° 17/MCT du 6 septembre 1982 fixant les conditions d'exploitation des véhicules "bâchés."

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel n° 79-8/MCT/MINTER portant interdiction du transport mixte sur le territoire national,

ARRETE:

Article premier — Les véhicules bâchés effectuant du transport mixte (personnes et marchandises) en service public ou privé doivent être équipés d'une carrosserie métallique.

Art. 2 — Un délai de douze (12) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé aux propriétaires des véhicules concernés pour se mettre en règle vis-à-vis de la nouvelle réglementation.

Passé ce délai tous les véhicules bâchés munis de carrosserie en bois ne pourront faire que le transport exclusif de marchandises et n'auront pas l'autorisation de transport mixte.

Art. 3 — Les propriétaires des véhicules en infraction vis-à-vis des dispositions du présent arrêté seront passibles d'une amende de vingt cinq (25) à cent (100) mille francs. En cas de récidive, leurs véhicules seront mis en fourrière et les cartes d'autorisation retirées.

Art. 4 — Le directeur des transports routiers, le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1982

Koffi Kadanga Walla

Arrêté N° 18/MCT du 7 septembre 1982 portant création d'un comité inter-ministériel chargé de la définition de la politique des rencontres.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS ;

Vu la constitution notamment en ses articles 21 ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

ARRETE:

Article premier — Il est créé, sous la tutelle du ministre du commerce et des transports, un comité inter-ministériel chargé de la définition de la politique des rencontres

Art. 2 — Ce comité a pour but de coordonner tous les projets de foires, expositions, salons, séminaires, conférences et autres réunions émanant des différents départements ministériels.

Il en étudie la réalisation et fait des recommandations adéquates à l'administration intéressée, sur les possibilités d'organisation.

Il assure, en collaboration avec le département concerné, l'exécution des décisions prises par le gouvernement.

Art. 3 — Le comité est composé comme suit :

- Un représentant du ministère du commerce et des transports: Président
- Un représentant du haut commissariat au tourisme: Vice-président
- Le responsable des congrès au secrétariat administratif du rassemblement du peuple togolais: Secrétaire
- Un représentant du ministère du plan et de la réforme administrative: Membre
- Un représentant du ministère des affaires étrangères et de la coopération: Membre
- Un représentant des hôteliers: Membre.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 7 septembre 1982
Koffi Kadanga Walla

NOMINATION

Décision n° 159/MCT/DCIPC du 20/7/82 — M. Dessewu Yawo Wolaloam, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie B), précédemment chef de l'inspection du commerce intérieur, des prix et du contrôle de la région des plateaux, est affecté à la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle à Lomé.

M. Nyatépé-Coo Etchri, secrétaire d'administration de 1re classe, 4e échelon (catégorie B) précédemment chef de l'inspection du commerce intérieur, des prix et du contrôle de la région de la Kara, est affecté à la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle à Lomé.

M. Andjawa Mabé Dassow, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon (catégorie B), précédemment chef de l'inspection du commerce intérieur, des prix et du contrôle de la région Centrale (Sokodé) est nommé chef de l'inspection du commerce intérieur, des prix et du contrôle de la région des Savanes avec résidence à Dapaon en remplacement du M. Belei Alpha Pallamwé.

M. Belei Alpha Pallamwé, adjoint administratif de 1re classe, 4e échelon (catégorie C), précédemment chef de l'inspection du commerce intérieur, des prix et du contrôle de la région des Savanes, est nommé chef de l'inspection du commerce intérieur, des prix et du contrôle de la région Centrale avec résidence à Sokodé en remplacement de M. Andjawa Mabé Dassow.

M. Viagbo Kossi, attaché d'administration de 2e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie A2), est nommée chef de l'inspection du commerce intérieur, des prix et du contrôle de la région des Plateaux avec résidence à Atakpamé, en remplacement de M. Dessewu Yawo Wolaloam.

M. Agbonouti Komivi, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon (catégorie B), est nommé chef de l'inspection du commerce intérieur, des prix et du contrôle de la région de la Kara avec résidence à Kara, en remplacement de M. Nyatépé-Coo Etchri.

La présente décision prend effet, à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

PROMOTIONS

Arrêté n° 1006/MTFP du 2/8/82 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus dans les conditions suivantes :

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES (cat. A1)

Au grade de professeur de classe exceptionnelle

25- 5-82 — Tettekpoe Dossè Amewosro, prof. de 1re classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade de professeur de 1re classe

17- 1-82 — Nouakey Yao, prof. de 2e clas. 3e échelon
19- 2-82 — Afan Huenamadji professeur de 2e clas. 3e éch.
18- 3-81 — Amoussou Kossivi Ahouéké prof. de 2e cl. 3e éch.
28- 8-80 — Gbikpi-Bénissan Tétévi Ekpé Mawulekumi, professeur de 2e classe, 3e échelon

Au 1er échelon du grade de professeur de 2e classe

29-10-81 — Sodji Sanvi Anoumou, prof. de 3e classe 4e éch.
17-10-81 — Agbeno Kwadjo, prof. de 3e classe 4e échelon
12-11-81 — Koumou Kétévi, Nettey prof. de 3e clas. 4e éch.
29-10-81 — Nyame Adama, professeur de 3e cl. 4e échelon

CORPS DES PROFESSEURS TECHNIQUES (cat A1)

Au 1er échelon du grade de professeur technique de 2e classe

29- 6-79 — Ouyi Simone Marie Louise, professeur technique de 3e classe 4e échelon

CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL (cat. A2)

Au 1er échelon du grade de professeur des CEG de 2e classe

18- 9-80 — Segbefia Komlan Mawutowu,
1- 1-81 — Douti Flindjoi,
15- 9-81 — Ayaté Komlan Gadjékpo,
9- 9-82 — Ahlivi Kwassi,
9- 3-81 — Djondo Kouassi Messan,
6- 9-81 — Ketekre Yao Dzido Howuamé,
15- 9-81 — Assou-Dodji Komla Eli,

- 16- 9-81 — Amemavor Améyo,
17- 9-81 — Diabacté Kaloukousy.

Les fonctionnaires ci-dessous désignés, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

**CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES
(CATEGORIE A1)**

Au 2e échelon du grade de professeur de 1re classe

- 28- 8-82 — Gbikpi-Bénissan Tétévi Ekpé Mawulekumi,
prof. de 1re classe 1er échelon.

**CORPS DES PROFESSEURS TECHNIQUES
(CATEGORIE A1)**

Au 2e échelon du grade de professeur
technique de 2e classe

- 29- 6-81 — Ouyi Simone Marie Louise, prof. techn. de 2e
classe 1er échelon.

**CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES
D'ENSEIGNEMENT GENERAL (CAT. A2)**

Au 2e échelon du grade de professeur
des CEG de 2e classe

- 18- 9-82 — Segbefia Komlan Mawutowu, prof. de 2e classe
1er échelon.

Arrêté n° 1007/MTFP du 2/8/82 — M. Haden Mensah,
n° mle 006871-R, inspecteur de 2e classe 4e échelon (cat. A2)
du cadre des fonctionnaires du trésor, est promu au grade
d'inspecteur de 1re classe 1er échelon à compter du 1er
janvier 1981.

Arrêté n° 1008/MTFP du 2/8/82 — Les fonctionnaires
du cadre du personnel médical et technique de la santé pu-
blique ci-après désignés sont promus au grade supérieur
de leur corps dans les conditions suivantes :

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (cat. B)

Au 1er échelon du grade d'agent technique
de 1re classe.

- 1-11-81 — Dumenya Yawa Nayokemi, épouse Bouka
agent technique de 2e classe 4e échelon.

CORPS DES INFIRMIERS (catégorie D)

Au 1er échelon du grade d'infirmière principale

- 1- 6-81 — Damba Lafounkpa, inf. ord. 3e échelon
1- 6-81 — Amegatse Odin, épouse Amoussou, infirmière
ord. 3e échelon.

Arrêté n° 1026/MTFP du 6/8/82 — M. Ako Messan
N'gbassowodo, n° mle 001693-P, contrôleur des I.E.M. de
2e classe 4e échelon, du cadre des fonctionnaires des postes
et télécommunications, est promu au grade de contrôleur
des I.E.M. de 1re classe 1er échelon à compter du 22 mai 1982.

Arrêté n° 1040/MTFP du 9/8/82. — Les fonctionnaires
ci-après désignés, du cadre interministériel de l'adminis-
tration générale, sont promus au grade supérieur de leur
corps à compter des dates suivantes:

**CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS
(Cat-A1)**

Au 1er échelon du grade d'administrateur prin-
cipal (indice 1900)

- 12- 8-80 — Kavégé Dovi, administ. 4e échelon
1- 7-82 — Gomez Koffi, administ. 4e échelon

**CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION
(Cat-A2)**

Au 1er échelon du grade d'attaché d'adminis-
tration principal

- 13-8-82 — Akakpo Nono Kéli, attaché d'administ. de 1re cl
3e éch.

Au 1er échelon du grade d'attaché d'adminis-
tration de 1re classe

- 1- 1-82 — N'Kékpo Kokou Améfia, attaché d'administ.
de 2e cl. 4e éch.

**CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINIS-
TRATION (Cat-B)**

Au 1er échelon du grade de secrétaire d'adminis-
tration de 1re classe

- 1- 6-82 — Sénou Tossa, secrét. d'administ. de 2e cl.
échel.
2- 1-80 — Kpakpabia Abalo, secrét. d'administ. de 2e
cl. 4e éch.

**CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS
(Cat-C)**

Au 1er échelon du grade d'adjoint adminis-
tratif principal

- 1-12-81 — Lawson Assion Afi, adjoint administ. de 1re
cl. 3e éch.

Est constaté à compter des dates suivantes, les pas-
sages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des
fonctionnaires dont les noms suivent:

**CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS
(Cat-A1)**

Au 2e échelon du grade d'administrateur prin-
cipal (indice 2050)

- 12- 8-82 — Kavégé Dovi, administrateur principal 1er éch.

**CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINIS-
TRATION (Cat-B)**

Au 2e échelon du grade de secrétaire d'adminis-
tration de 1re classe

- 2- 1-82 — Kpakpabia Abalo, secrét. d'administ. de 1re
cl. 1er éch.

Arrêté n° 1041/MTFP du 9/8/82. — M. Abalo Kilizou Mendezou-Dom, n° mle, 000033-B, instituteur de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur de 1re classe 1er échelon à compter du 21 septembre 1979.

En attendant la parution du statut particulier du personnel de la cinématographie et de l'audio-visuel, M. Abalo Kilizou Mendezou-Dom, n° mle. 000033-B, instituteur de 1re classe 1er échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence des sciences et techniques de l'audio-visuel option C (Cinéma) à la fin d'un stage de formation professionnelle de trois années scolaires à l'institut international d'éducation cinématographique à Ouagadougou (Haute-Volta) est intégré dans la catégorie A2 en qualité de cinéaste de 3e classe 2e échelon (indice—1200) à compter du 8 juillet 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisièmes, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 21 septembre 1979 date d'effet de la dernière promotion du cadre de provenance.

M. Abalo Kilizou Mendezou-Dom, cinéaste de 3e classe 2e échelon est élevé au 3e échelon de son grade (indice 1300) à compter du 21 septembre 1981.

Arrêté n° 1042/MTFP du 9/8/82. — M. Kwaku Koffi, n° mle 15150-G, vétérinaire-inspecteur 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est promu au grade de vétérinaire-inspecteur en chef 1er échelon à compter du 8 septembre 1981.

Arrêté n° 1043/MTFP du 9/8/82. — M. Onisha Kodjo, n° mle 031280-S, adjoint technique de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires des chemins de fer et wharf, est promu au grade d'adjoint technique de 1re classe 1er échelon à compter du 9 janvier 1982.

Arrêté n° 1057/MTFP du 10/8/82. — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes:

CORPS DES INFIRMIERS D'ETAT (Cat-C)

A la classe exceptionnelle du grade d'infirmier d'Etat principal

1- 1-81 — Lawson Kokoè Mawulé, infirmière d'Etat principale 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'infirmier d'Etat principal

1-11-80 — Lawson Laté Mouléfè, infirmier d'Etat de 1re cl. 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1re classe

1-6-81 — Kogna Bapayenle, infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 1058/MTFP du 11/8/82. — M. Sama Issa Essofa, n° mle 003395-V, inspecteur de 2e classe 4e échelon (Cat. A1) du cadre des fonctionnaires des douanes, est promu au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon à compter du 13 juin 1982.

Arrêté n° 1073/MTFP du 11/8/82. — M. Kpétigo Kwassivi, n° mle 008409-B, inspecteur central de 2e classe 3e échelon (Cat-A1) du cadre des fonctionnaires du trésor, est promu au 1er échelon du grade d'inspecteur central de 1re classe à compter du 6 novembre 1980.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 6 novembre 1982.

ADMISSIONS

Arrêté n° 1000/MTFP du 2/8/82 — M. Barnabo Doui Mingobe n° mle 037361-T, dactylographe permanent 5e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 3 janvier 1982 et conserve son affectation actuelle chapitre 40, article 4 du budget général).

Arrêté n° 1001/MTFP du 2/8/82 — M. Samah Ouro-Djobo Essoavana, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur d'Etat de construction en bâtiments-spécialité: génie civil et construction industrielle de l'institut des ingénieurs de construction de Léningrad (URSS), est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 38, article 8, du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1002/MTFP du 2/8/82. — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au moniteur session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conservent leurs affectations actuelles (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général);

Adétou Koumah, moniteur permanent 2e catégorie échelle A.

Atakora Kondo Badigué Bala, moniteur permanent 3e cat. échelle A.

Aziablame Afédjon, moniteur permanent 2e catégorie échelle C.

Dawui Kokou Amédome, moniteur permanent 2e catégorie échelle A

Sényo Amétowoyona Kokou Agbavor, monitrice permanente 2^e cat. éch. A

Tossou-Gassre Atsroupui, née Saba, monit. permanente 2^e cat. éch. B.

Noumonvi Koffi Eméfa, monit. perm. 2^e catégorie échelle B

Abéa Kalidowa, monit. perm. 2^e catégorie échelle B

Aholoè Yao, monit. perm. 3^e catégorie échelle A

Atchalé Naka, monit. perm. 2^e catégorie échelle A

Kappissi Kadjimba Koffi, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

Mouzou Songaï, monit. perm. 2^e catégorie échelle A

Gozo Affiwa Efua, monit. perm. 2^e catégorie échelle A

Pali Tcholim Pissamnèwè, monit. perm. 2^e catégorie échelle A

Atchozou Akata Atchaa, monit. perm. 3^e catégorie échelle B.

—Une bonification d'ancienneté est accordée dans les conditions suivantes aux moniteurs ci-dessus désignés pour leurs services antérieurs conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969:

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté dans le service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Adetou Koumah	18- 1-73 au 31-12-79	6a 11m 13j	4a 7m 18j
Atakora K. B Bala	9- 2-78 au 31-12-79	1a 10m 22j	1a 3m 4j
Aziablame Afédjon	9- 2-78 au 31-12-79	1a 10m 22j	1a 3m 4j
Dawui K. Amedome	13- 9-76 au 31-12-79	3a 3m 18j	2a 2m 12j
Senyo A. Kokou	8-10-73 au 31-12-79	6a 2m 23j	4a 1m 2j
Tossou-G. Atsroupui	11-10-72 au 31-12-79	7a 2m 20j	4a 9m 23j
Noumonvi K. Emefa	16- 9-74 au 31-12-79	5a 3m 15j	3a 6m 10j
Ebea Kalidowa	1- 1-74 au 31-12-79	6 ans	4 ans
Aholoe Yao	24-10-64 au 31-12-79	15a 2m 7j	6 ans
Atchale Naka	13- 2-78 au 31-12-79	1a 10m 18j	1a 3m 2j
Kappissi K. Koffi	18- 9-70 au 31-12-79	9a 3m 13j	6 ans
Mouzou Songaï	3- 1-73 au 31-12-79	6a 11m 28j	4a 7m 28j
Gozo Affiwa Efua	10 11-72 au 31-12-79	7a 1m 21j	4a 9m 4j
Pali Tcholim P.	17-12-76 au 31-12-79	3a 14 j	2a 9j
Atchozou Akata A.	10-10-76 au 31-12-79	12a 2m 21j	6 ans

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit:

Aholoe Yao, Kappissi Kadjimba,

Atchozou Akata Atchaa

1- 1-80 — moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification

1- 1-80 — moniteurs de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification

1- 1-80 — moniteurs de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification

1- 1-80 — moniteurs de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Tossou-Gassre Atsroupui, née Saba

1- 1-80 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 9 mois 23 jours de bonification

1- 1-80 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans 9 mois 23 jours de bonification

1- 1-80 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 9 mois 23 jours A.C.

Gozo Affiwa Efua

1- 1-80 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 9 mois 4 jours de bonification

1- 1-80 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans 9 mois 4 jours de bonification

1- 1-80 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 9 mois 4 jours A.C.

Mouzou Songaï

1- 1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 7 mois 28 jours de bonification

1- 1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans 7 mois 28 jours de bonification

1- 1-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 7 mois 28 jours (A. C.)

Adetou Koumah

1- 1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 7 mois 18 jours de bonification

1- 1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans 7 mois 18 jours de bonification

1- 1-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 7 mois 18 jours (A. C.)

Senyo Amétowoyona Kokou

1- 1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 1 mois 25 jours de bonification

1- 1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans 1 mois 25 jours de bonification

1- 1-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 1 mois 25 jours A. C.

Abéa Kalidowa

1- 1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans de bonification

1- 1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans de bonification

1- 1-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Noumonvi Koffi Emefa

1- 1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 3 ans 6 mois 10 jours de bonification

1- 1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 1 an 6 mois 10 jours de bonification

21- 6-80 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Dawui Kokou Amedome

1- 1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 2 ans 2 mois 12 jours de bonification

1- 1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2 mois 12 jours A. C.

Pali Tcholim Pissamnèwè

1- 1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 2 ans 9 jours de bonification

1- 1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 9 jours A.C.

**Atakora Kondo Badigué-Bala
Aziablame Afédjon**

1- 1-80 — moniteurs de 3e classe 1er échelon + 1 an 3 mois 4 jours de bonification

29- 9-80 — moniteurs de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Atchale Naka

1- 1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1 an 3 mois 2 jours de bonification

29- 9-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conservent à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1003/MTFP du 2/8/82 — Les moniteurs permanents ci-après désignés admis au certificat d'aptitude au moniteurat session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conservent leurs affectations actuelles (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Agbèssime Afi Elom n° mle 102202-L monitrice per. 3e cat. éch. A

Dougblo Komlan Mawuli Elike n° mle 039631-R moniteur per. 4e cat. éch. A

Tengué Akossiwa Akpenè, née Kpédjrokou n° mle 03787-D monitrice per. 2e cat. éch. A

Koto Manowomé moniteur per. 2e cat. éch. A

Adadzo Komla Wotodzo moniteur per. 2e cat. éch. A

Anthony Afua Mawulom monitrice per. 3e cat. éch. B

Ada Akossiwa Mawusi monitrice per. 3e cat. éch. A

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs de

moniteurs permanents en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969

Nom et Prénoms	Date d'Engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Agbessime Afi Elom	15. 1.78 au 31.12.79	1a 11m 16j	1a 3m 20j
Dougblo K. Mawuli	21.11.69 au 31.12.79	10a 1m 10j	6 ans
Tengué A. Akpéné née Kpédjrokou	31.12.72 au 31.12.79	7 ans	4a 8m
Koto Manowomé	18 11.72 au 31.12.79	7a 1m 13j	4a 8m 28j
Adadzo Komla W.	21. 9.71 au 31.12.79	8a 3m 10j	5a 6m 6j
Anthony Afua M.	21. 9.70 au 31.12.79	9a 3m 10j	6 ans
Ada Akossiwa M.	9.10.72 au 31.12.79	7a 2m 22j	4a 9m 24j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit:

Dougblo Komlan Mawuli et Anthony Afua Mawulom

1- 1-80 — moniteurs de 3e classe 1er échelon + 6 ans bonification

1- 1-80 — moniteurs de 3e classe 1er échelon + 6 ans bonification

1- 1-80 — moniteurs de 3e classe 2e échelon + 4 ans bonification

1- 1-80 — moniteurs de 3e classe 3e échelon + 2 ans bonification

1- 1-80 — moniteurs de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée)

Agbèssime Afi Elom

1- 1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1a 3m 20j bonification

11- 9-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée)

Tengué Akossiwa Akpéné (née Kpédjrokou)

1- 1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 4a 8m (bonification)

1- 1-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 2a 8m (bonification)

1- 1-80 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 8m (bonification)

1- 5-81 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée)

Koto Manowomé

1- 1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 4a 8m 28j (bonification)

1- 1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2a 8m 28j (bonification)

1- 1-80 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 8m 28j (AC)

Dadzo Komlan Wotodzo

1- 1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 5a 6m 6j (bonification)

1- 1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 3a 6m 6j (bonification)

1- 1-80 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 1a 6m
6j (bonification)

25- 6-80 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification
épuisée)

Ada Akossiwa Mawusi

1- 1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 4a 9m
24j (bonification)

1- 1-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 2a 9m
24j (bonification)

1- 1-80 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 9m 24j
(AC).

Arrêté n° 1004/MTFP du 2/8/82.—Est rapporté en
ce qui concerne M. Deh Kodzo Mawunyo n° mle. 108252-E
l'arrêté n° 429/MTFP du 13 mars 1980 portant nomination.

M. Deh Kodzo Mawunyo, n° mle. 108252-E, titulaire
du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP
série examen session de juillet 1978, est nommé dans le
cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'ins-
tituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C
indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'en-
seignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24
article 13 paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'an-
cienneté à compter de la date de prise de service de l'in-
téressé.

Arrêté n° 1005/MTFP du 2/8/82—Les moniteurs per-
manents ci-après désignés admis au certificat d'aptitude
au monitorat, session de 1978, sont nommés dans le cadre
des fonctionnaires de l'enseignement, en qualité de moni-
teurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D—indice 270
à compter du 1er janvier 1979 et conservent leurs affecta-
tions actuelles (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du
budget général).

Agbénu Afi Mawugbo n° mle 039179-V monitrice
per. 4e catégorie échelle A

Atsou Mawounyo Kodzo n° mle 037892-W moniteur
per. 2e catégorie échelle A

Gabla Komi n° mle 039147-D moniteur permanent
2e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans
les conditions suivantes pour leurs services antérieurs de
moniteurs permanents en application des dispositions de
l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonction- naire	Bonification des 2/3 accordée
Agbenu M. Afi	28. 2.68 au 31.12.78	10a 10m 3j	6 ans
Atsou M. Kodzo	15. 2.72 au 31.12.78	6a 10m 16j	4a 7m
Gabla Komi	13. 9.76 au 31.12.78	2a 3m 18j	1a 6m 12j

Agbénu Afi Mawugbo

1- 1-79 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 6 ans
bonification

1- 1-79 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 4 ans
bonification

1- 1-79 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 2 ans
bonification

1- 1-79 — monitrice de 3e classe 4e échelon bonification
épuisée.

Atsou Mawounyo Kodzo

1- 1-79 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 4a 7m
bonification

1- 1-79 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2a 7m
bonification

1- 1-79 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 7m
bonification

31- 5-80 — moniteur de 3e classe 4e échelon bonification
épuisée.

Gabla Komi

1- 1-79 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 6m
12j bonification

19- 6-79 — moniteur de 3e classe 2e échelon bonification
épuisée.

Arrêté n° 1015/MTFP du 4/8/82 — M. Bramah Koruko
Abudu, titulaire du Teacher's certificate "A", est nommé
dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qua-
lité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie
C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'en-
seignement du premier et du deuxième degrés (chapitres 24
article 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de
prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1023/MTFP du 5/8/82 — En attendant la pa-
ration du statut particulier des comptables-mécanographes
M. Créppy Kouessanh, titulaire du brevet d'études profes-
sionnelles (B.E.P.C.M.) est nommé dans la catégorie C
en qualité de comptable mécanographe de 2e classe 1er éche-
lon (indice 550) stagiaire et mis à la disposition du ministre
des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du
budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date
de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1024/MTFP du 6/8/82 — Les candidats ci-après
désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans
le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administra-
tion générale et mis à la disposition du ministre du plan
et de la réforme administrative.

Chapitre 32, article 2 du budget général

Administrateur-civil 1er échelon stagiaire

(catégorie A1 indice 1300).

Adeuwsssi Gbadéguéssi (licence és sciences économiques,
diplôme d'études supérieures de sciences économiques
et certificat d'aptitude à l'administration des entreprises
de l'université de poitiers (France).

Chapitre 32, article 8 du budget général**Attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 indice 1100).**

Alou Bayaboko (baccalauréat de l'enseignement du second degré, licence et maîtrise en droit-option: carrières internationales de l'université du Bénin).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1029/MTFP du 9/8/82 — Est rapporté en ce qui concerne Mme Freitas A. Adjoa, née Biramah n° mle 025.174-Q, l'arrêté n° 1265/MTFP du 4 septembre 1981 portant nomination.

Mme Freitas Ayi Adjoa, née Biramah n° mle 025.174-Q, monitrice permanente de 2e catégorie hors échelle admise au certificat d'aptitude au monitorat, session des 24 et 25 juillet 1978, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D - indice 270) pour compter du 1er janvier 1979 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mme FREITAS pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 22 octobre 1965 au 31 décembre 1978 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mme Freitas est reprise comme suit:

- 1- 1-79 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification
- 1- 1-79 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification
- 1- 1-79 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification
- 1- 1-79 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1030/MTFP du 9/10/82 — Est rapporté en ce qui concerne M. Agboyibor Koffi, n° mle 001033-K, l'arrêté n° 388/MTFP du 11 septembre 1970 portant nomination.

M. Agboyibor Koffi, n° mle 001033-K, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique des eaux et forêts de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) à compter du 17 août 1970 et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 21, paragraphe 2 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit:

- 17- 8-70 — adjoint technique de 2e classe 2e échelon stagiaire

17- 8-71 — adjoint technique de 2e classe 2e échelon titularisé AC: 1 an

17- 8-72 — adjoint technique de 2e classe 3e échelon

17- 8-74 — adjoint technique de 2e classe 4e échelon

17- 8-76 — adjoint technique de 1re classe 1er échelon

17- 8-78 — adjoint technique de 1re classe 2e échelon

17- 8-80 — adjoint technique de 1re classe 3e échelon (catégorie C-indice 850).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 21 octobre 1981.

Arrêté n° 1031/MTFP du 9/8/82. — M. Possisso Pigliwè, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole de l'école nationale d'agriculture de Tové est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 19 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1032/MTFP du 9/8/82. — MM. Messanvi Ablam Séa-Yénam et Amah Dadja Sondoudèma, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du diplôme d'ingénieur des techniques des eaux et forêts de l'école nationale des eaux et forêts de Libreville (Gabon) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs des travaux de forêts et chasses de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A2—indice 1200) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 2 du budget général - exercice 1981).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1033/MTFP du 9/8/82.- — En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes correspondanciers, M. Edoh Kouami, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option employé de bureau) et du brevet d'études professionnelles spécialité: sténo-dactylographe-correspondancier est nommé dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe correspondancier de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice - 600) et mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 7 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1059/MTFP du 10/8/82. — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au moni-

torat session des 11 et 12 octobre 1979 sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (cat. D - indice 270 à compter du 1er janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13 paragraphe 1 du budget général).

Kouglblénu Komi Gadégbéku, n° mle 038618-U monit. per. 2e cat. échelle A.

Houénanyo Kossivi, n° mle 036919-R monit. per. 4e catégorie échelle A.

Kododji-Traoré Mariama Nitchè, née Gado, n° mle 021977-T monit. per. 5e cat. hors échelle.

Duèvi Dédé Dzigbodi, n° mle 104180-W monit. per. 4e catégorie échelle C.

Une bonification d'ancienneté est accordée dans les conditions suivantes aux intéressés pour leurs services antérieurs d'agents non fonctionnaires conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Kouglblénu K. G.	31 12 72 au 31 12 79	7 ans	4a 8m
Houénanyo Kossivi	31 12 60 au 31 12 79	19 ans	6 ans
Kododji-Traoré M. Nitchè née Gado	15 10 55 au 31 12 79	24a 2m 16j	6 ans
Duèvi Dédé Dzigbodi	1 2 64 au 31 12 79	15 ans 11 m	6 ans

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Houénanyo Kossivi

Kododji-Traoré Mariama née Gado

Duèvi Dédé.

- 1- 1-80 — moniteurs de 3e clas. 1er éch. + 6ans de bonification
- 1- 1-80 — moniteurs de 3e clas. 2e éch. + 4 ans de bonification
- 1- 1-80 — moniteurs de 3e clas. 2e éch. + 2 ans de bonification
- 1- 1-80 — moniteurs de 3e clas. 4e éch. (bonification épuisée).

Kouglblénu Komi Gadégbéku

- 1- 1-80 — moniteur de 3e clas. 1er éch. + 4 ans 8 mois de bonification
- 1- 1-80 — moniteur de 3e clas. 2e éch. + 2 ans 8 mois de bonification
- 1- 1-80 — moniteur de 3e clas. 3e éch. + 8 mois de bonification
- 1- 5-81 — moniteur de 3e clas. 4e éch. (bonification épuisée).

Les agents dont la rémunération est supérieure aux traitements correspondants à leurs nouvelles situations conservent à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1060/MTFP du 10/8/82 — M. Gnofam Koffi et Kouadjé Comlan, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1066/MTFP du 10/8/82 — M. Djiwa Soulé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, du diplôme universitaire d'études scientifiques section DUES II physique-chimie de l'université du Bénin et du diplôme d'ingénieur de l'équipement rural de l'école inter-Etats d'ingénieurs de l'équipement rural de Ouagadougou (République de Haute Volta) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A 1-indice 1450 et mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 7 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1069/MTFP du 11/8/82 — M. Gavon Komi Dossou, titulaire du diplôme universitaire de technologie - spécialité : gestion des entreprises et des administrations de l'université de Paris XI, de la maîtrise d'administration économique et sociale à réglementation nationale de l'université de Paris VIII - Vincennes et du diplôme d'études supérieures approfondies de : histoire et civilisations de l'université de Paris 7 (France) est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (chapitre 8, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet, à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1071/MTFP du 11/8/82 — Sont rapportés les arrêtés n°s/ 30/MFP du 20 janvier 1969 portant nomination 406/MFP du 26 juin 1972 accordant bonification d'échelon, et 1099/MJFPT du 15 novembre 1976 portant intégration de M. Alfa Kpatcha (Célestin).

M. Alfa Kpatcha, n° mle 030265-K, titulaire de deux CAP et du certificat final de technicien supérieur d'Etat de l'école de technicien pour construction des machines Robert Bosch-Schule en Allemagne Fédérale titre admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (BTS) est nommé dans le cadre des fonctionnaires des chemins de fer et wharf en qualité d'inspecteur de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 19 août 1969 et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget annexe des chemins de fer).

La situation administrative de M. Alfa Kpatcha est reprise comme suit :

- 19- 8-69 — inspecteur de 2e classe 1er échelon
- 19- 8-71 — inspecteur de 2e classe 2e échelon
- 19- 8-73 — inspecteur de 2e classe 3e échelon
- 19- 8-75 — inspecteur de 2e classe 4e échelon (indice 1400).

M. Alfa Kpatcha, inspecteur de 2e classe 4e échelon (indice 1400) qui a effectué avec succès un stage de spécialisation professionnelle en République Fédérale d'Allemagne est promu au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon (indice 1500) à compter du 19 août 1975.

M. Alfa Kpatcha, inspecteur de 1re classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1500) du cadre des fonctionnaires des chemins de fer et wharf, admis à l'examen des inspecteurs des chemins de fer allemands dans le domaine du service technique des machines et du service électronique à la fin d'un stage de formation professionnelle en République Fédérale d'Allemagne est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur de 2e classe 3e échelon (catégorie A1 - indice 1600) à compter du 14 août 1976.

La situation administrative de M. Alfa Kpatcha est reprise comme suit :

- 14- 8-76 — inspecteur de 2e classe 3e échelon
- 14- 8-78 — inspecteur de 2e classe 4e échelon
- 14- 8-80 — inspecteur de 1re classe 1er échelon (indice 1900).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter du 20 janvier 1982.

Arrêté n° 1072/MTFP du 11/8/82 — Les moniteurs permanents ci-dessous désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) session de 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1er janvier 1981 et conserve leur affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

— Ogane Bamba Banangma, n° mle 103631-Z, moniteur permanent 2e catégorie échelle A

— Agbana Adjovi, épouse Ocloo n° mle 104252 W, monitrice permanente 2e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée dans les conditions suivantes aux moniteurs de 3e classe 1er échelon ci-après désignés pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Période de service d'agent non fonctionnaire	Ancienneté totale acquise	Bonification des 2/3
Ogane B. Banangma	18 9 78 au 31 12 80	2a 3m 13j	1a 6m 8j
Agbana Adjovi, épouse Ocloo	2 11 78 au 31 12 80	2a 1m 29j	1a 5m 9j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Ogane Bamba Banangma

- 1- 1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1 an 6 mois 8 jours de bonification
- 23- 6-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon bonification épuisée.

Agbana Adjovi épouse Ocloo

- 1- 1-81 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1 an 5 mois 9 jours de bonification.
- 22- 7-81 — monitrice de 3e classe 2e échelon bonification épuisée.

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

INTEGRATIONS

Arrêté n° 1010/MTFP du 2/8/82 — M. Miheaye Koffivi Natey, n° mle 009702-G, ingénieur-adjoint de 3e classe 3e échelon (catégorie B - indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevages, des eaux et forêts et du conditionnement des produits titulaire du diplôme en études du développement de l'institut universitaire d'études de développement de Genève (Suisse), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon (catégorie A2-indice 1200) à compter du 7 août 1981 et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 21 du budget général).

Arrêté n° 1011/MTFP du 4/8/82 — M. Gafan Sédonou Kokouvi, n° mle 010933-P, contrôleur des IEM de 1re classe 1er échelon (catégorie B-indice 1150) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'ingénieur des travaux des télécommunications (spécialité: transmission) du centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'Outre Mer de Paris (France), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 - indice 1200) à compter du 29 juin 1981 date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 28, article 10 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 16 août 1979 date de sa promotion dans son ancien corps.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 16 août 1981.

Arrêté n° 1012/MTFP du 4/8/82 — Les contrôleurs des IEM ci-après désignés (catégorie B), du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaires du diplôme d'aptitude à l'emploi d'ingénieur des travaux des télécommunications (spécialité: communication) du centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'Outre-Mer de Paris (France), sont intégrés dans la ca-

tégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des travaux de 2e classe 2e échelon (catégorie A2-indice 1200) à compter du 28 juin 1981 date de retour de stage et conservent leur affectation actuelle (chapitre 28, article 10 du budget général) :

Nom et Prénoms	Ancien grade et indice	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement
Megbedzre K. Gakli	contrôleur des IEM de 1re classe 1er échelon (indice 1150)	ingénieur des travaux de 2e classe 2e éch (indice 1200)	20.5.80
Attoh Komlanvi	contrôleur des IEM de 1re classe 1er éch (indice 1150)	ingénieur des travaux de 2e classe 2e éch (indice 1200)	2.4.80

Arrêté n° 1013/MTFP du 4/8/82 — Les contrôleurs (catégorie B — indice 1150) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaires du diplôme de l'école multinationale supérieure des postes d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire) ou du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur de l'exploitation des télécommunications d'Outre-Mer de Paris (France), sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) et conservent leur affectation actuelle (chapitre 28, article 10 du budget général) :

Nom et Prénoms	Ancien grade et indice	Nouveau grade et indice	Date d'effet	Date d'effet pour le prochain avancement
Segbeaya Edo	contrôleur de 1re cl. 1er échelon (indice 1150)	inspecteur de 2e cl. 2e échelon (indice 1200)	10-7-81	1- 8-80
Folly-Locoh Vivi Abléwa née Hukportie	contrôleur de 1re cl. 1er échelon (indice 1150)	inspecteur de 2e cl. 2e échelon (indice 1200)	28-6-81	2-11-80

Arrêté n° 1016/MTFP du 4/8/82 — M. Kpadenou Amoussouvi, n° mle 002118-G, professeur des CEG de 3e classe, 2e échelon, (catégorie A2 — indice 1200) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de fin de formation des inspecteurs de l'enseignement des premier et deuxième degrés est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 20 octobre 1980.

M. Kpadenou Amoussouvi, professeur de 3e classe 1er échelon (indice 1300), titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN), session d'avril 1981, est rayé de son corps d'origine et intégré avec une bonification d'un échelon dans celui des inspecteurs de l'éducation nationale en qualité d'inspecteur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 14 avril 1981. L'intéressé reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 20 octobre 1980, date de la dernière intégration de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 1017/MTFP du 4/8/82 — M. Adjogbovie Edah-Daté n° mle 000553-K instituteur de 1re classe 1er échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation à la fin d'un stage de formation professionnelle de deux années à l'institut de

formation de conseillers d'orientation de Strasbourg (France) est intégré en attendant la parution du statut particulier des conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, dans la catégorie A2 en qualité de conseiller d'orientation de 3e classe 2e échelon (indice 1200) à compter du 21 octobre 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 2 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 27 septembre 1980 date d'effet de la dernière promotion dans le corps de provenance.

Arrêté n° 1018/MTFP du 4/8/82. — Mme Haden Ablavi Banèdé, née Alagbé n° mle 016665-B, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon (catégorie B-indice 950) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire de la licence ès-sciences économiques (option gestion) session de juin 1981 de l'école supérieure des techniques économiques de l'université du Bénin est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 1er juillet 1981 et reste mise à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 4 du budget général).

Arrêté n° 1019/MTFP du 4/8/82. — Est rapporté en ce qui concerne M. Attikéssé Kossi, n° mle. 012698-U, l'ar-

ticle 2 de l'arrêté n° 907/MTFP du 30 juin 1981 portant promotion et avancements automatiques d'échelons.

M. Attikéssé Kossi, n° mle. 012698-U, instituteur principal 1er échelon catégorie B—indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), série concours, session d'octobre 1979, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 2e classe 1er échelon (catégorie A2—indice 1500) à compter du 1er janvier 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 28 juin 1979 date de sa promotion dans le corps de provenance.

M. Attikéssé Kossi est élevé au 2e échelon de son grade (indice—1600) à compter du 28 juin 1981.

Arrêté n° 1020/MTFP du 4/8/82 — M. Hlomashie Abalo n° mle 014590-Q, infirmier d'Etat principal 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 1er novembre 1980.

M. Hlomashie Abalo, n° mle 014590-Q, infirmier d'Etat principal 3e échelon (catégorie C—indice 1000 du cadre du personnel médical et technique de la santé publique titulaire d'une attestation de diplôme d'aide-anesthésiste réanimateur à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux ans à la faculté de médecine d'Abidjan (Côte-d'Ivoire), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent technique de 2e classe 4e échelon (catégorie B—indice 1050) à compter du 10 juillet 1981, date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté n° 1022/MTFP du 5/8/82. — Une bonification d'ancienneté de 2 ans 9 mois 12 jours est accordée à M. Kai Patchyi, n° mle 104558-V, moniteur de 3e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique en qualité de moniteur du 16 septembre 1974 au 20 novembre 1978 inclus en application de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit:

26-11-1978 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 2 ans 9 mois 12 jours (bonification)

26-11-1978 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 9 mois 12 jours (bonification).

M. Kai Patchyi, n° mle 104558-V, moniteur de 3e classe 2e échelon catégorie D—indice 310 du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P) série concours session des 11 et 12 octobre 1979, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institu-

teur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C—indice 550) à compter du 1er janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 1027/MTFP du 6/8/82 — Est rapportée la décision n° 589/MTFP du 8 avril 1982 portant avancement automatique d'échelon.

M. Mensah Akouété Ekovi, n° mle 009451-M instituteur de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1980.

M. Mensah Akouété Ekovi, n° mle 009451-M instituteur de 1re classe 2e échelon (catégorie B—indice 1250) titulaire du diplôme de l'école nationale des impôts, promotion 1980 - 1981 à la fin d'un stage de formation professionnelle d'une année scolaire à Clermont-Ferrand en France est rayé du cadre des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans celui des contributions directes en qualité d'inspecteur des impôts de 2e classe 3e échelon (catégorie A2—indice 1300) à compter du 30 décembre 1981 et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (chapitre 8, article 11 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 1er janvier 1980, date d'effet du dernier avancement d'échelon du corps de provenance.

M. Mensah Akouété Ekovi, n° mle 009451-M inspecteur des impôts de 2e classe 3e échelon est élevé au 4e échelon de son grade (indice 1400) à compter du 1er janvier 1982.

Arrêté n° 1028/MTFP du 6/8/82—Les instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C—indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré sessions de juin ou d'octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégories B—indice 750) à compter des dates ci-après et conservent leur affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

1er juillet 1981

- Essy Komlatsé
- Agbodjan Messan
- Sodjéhoun Abotchi Mensah
- Bararmna Koulina Boukpepsi
- Tugli Kodjo Anani
- Semeglo Komlan
- Lawson Boèvi Adjri

1er novembre 1981

- Azindjé Messan Kpakpo.

Arrêté n° 1034/MTFP du 9/8/82 — M. Dedjigba Kossi Waté, n° mle 004890-C, instituteur de 1re classe 2e échelon (catégorie B - indice 1250) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG)

session des 22 et 23 octobre 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe 3e échelon (catégorie A2—indice 1300) à compter du 1er janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er janvier 1981 date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 1035/MTFP du 9/8/82 — M. Kpadja Komlan Dela-Dem, n° mle 008337-B, professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 3e échelon (catégorie A2—indice 1300) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de fin de formation des inspecteurs de l'enseignement des 1er et 2e degrés (promotion 1979-1981) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon (catégorie A1—indice 1300) à compter du 1er juillet 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Arrêté n° 1036/MTFP du 9/8/82 — M. Attiogbe Aboudou Yayehd Gogoe, n° mle 012935-Z, ingénieur adjoint de 2e classe 2e échelon (catégorie B—indice 1250) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées (spécialité élevage) de l'institut polytechnique rural de Katibougou à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de quatre (4) ans au Mali, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'élevage de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1—indice 1450) à compter du 4 janvier 1982, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 36, article 5 du budget général).

Arrêté n° 1055/MTFP du 10/8/82 — Sont rapportés en ce qui concerne M. Assigbé Kwaku Lulu, la décision n° 921/MTFP du 10 juin 1975, l'arrêté n° 1036/MTFP du 27 octobre 1977 portant promotion et les décisions n°s 1649/MTFP du 17 septembre 1979 et 1083/MTFP du 22 juin 1981 constatant passages automatiques d'échelons.

En attendant la parution du statut particulier des ingénieurs agro-économistes, M. Assigbé Kwaku Lulu, n° mle 002813-X, ingénieur d'agriculture de 1re classe 2e échelon (catégorie A2) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du certificat de fin d'études à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de 2 ans et demi au collège des sciences sociales et économiques de Paris, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur agro-économiste (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 4 octobre 1973 (chapitre 20, article 4 du budget général) et conserve son affectation actuelle.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit:

Ancienne situation : ingénieur A2

26- 6-73 — ingénieur d'agriculture de 1re classe 2e échelon (indice 1600)

Nouvelle situation A1

4-10-73 — ingénieur agro-économiste de 2e classe 3e échelon (cat. A1 : 1600) AC: 3m 8j

26- 6-75 — ingénieur agro-économiste de 2e cl. 4e échelon (AC: néant)

26- 6-77 — ingénieur agro-économiste. de 1re cl. 1er échelon

26- 6-79 — ingénieur agro-économiste de 1re cl. 2e échelon

26- 6-81 — ingénieur agro-économiste de 1re classe 3e éch.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 31 janvier 1980.

Arrêté n° 1061/MTFP du 10/8/82 — M. Lawson-Koudahin Dovi Adodo, n° mle 106478-Y, professeur d'éducation physique et sportive de 3e classe 2e échelon (catégorie A2—indice 1200) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire d'une attestation de réussite au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'éducation physique et sportive (CAPEPS), session de juin 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon (catégorie A1—indice 1300) à compter du 1er juillet 1981 et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général).

Arrêté n° 1062/MTFP du 10/8/82 — Les instituteurs adjoints (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, session de juin 1981 sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B—indice 750) à compter du 1er juillet 1981 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés:

Radji Sémiyou, inst.-adjt. de 3e cl. 3e éch. (indice 650) chapitre 24, article 13 paragraphe 1 du budget général;

Tchandikou Tchou, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire (indice 550), chapitre 24 article 11 du budget général

Agbo Dosseh Djramedo, inst. adjt. de 3e cl. 1er échelon stagiaire (indice 550) chapitre 24, article 11 du budget général.

Arrêté n° 1074/MTFP du 12/8/82. — Les moniteurs (catégorie-D) ci-dessous désignés, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session de 1980, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C—indice 550) à compter du 1er janvier 1981 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 21, article 13, paragraphe 1 du budget général):

— Agbogon Nomanyo Fiagan, moniteur de 3e classe 4e échelon (indice 390);

— Kadjala Siguidéa, moniteur de 3e classe, 4e échelon (indice 390);

— Nahm-Tchougli Arzouma Tanimpo, née Djato monitrice de 2e classe 1er échelon (indice 430).

Arrêté n° 1082/MTFP du 13/8/82. — M. Kétoglo Yao n° mle 007609K, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon (catégorie B-indice 950) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire du diplôme en études du développement de l'institut universitaire d'études du développement de Genève à l'issue d'un stage de formation professionnelle en Suisse est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 9 octobre 1981, date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 40, article 4 du budget général).

Arrêté n° 1083/MTFP du 13/8/82 — M. Kessoagni Kodjo Mawuena n° mle 108048-A, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré session de juin 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1er juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

Arrêté n° 1084/MTFP du 13/8/82 — M. Winigah Koffi n° mle 018091-N, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence en droit, session de juin 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 1er juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 28, article 5 du budget général).

NOMINATIONS

Arrêté n° 1064/MTFP/DGTMOSS du 10/8/82 — Les fonctionnaires dont les noms suivent en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale reçoivent les nominations suivantes :

M. Akouété Tékpoh, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon, adjoint au chef service de l'inspection du travail et des lois sociales de Lomé-ouest est nommé chef service de l'inspection du travail et des lois sociales de Sokodé (Région Centrale).

M. Kataka Amonao, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon, en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale est nommé chef service de la main-d'œuvre et de l'emploi à Lomé.

Le traitement et les indemnités de fonctions des intéressés sont imputable au chapitre 18, article 5, paragraphe 1 du budget général.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1065/MTFP/DGTMOSS du 10/8/82 — M. Bodjona Ali Paa-Sma Swè, adjoint administratif princi-

pal de classe exceptionnelle, précédemment adjoint au chef service de l'inspection du travail et des lois sociales de Kara est nommé responsable du bureau de placement à l'inspection du travail et des lois sociales de la Kara (région de la Kara).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

TITULARISATIONS

Arrêté n° 1037/MTFP du 9/8/82 — M. Amabley Kokou Wolali, technicien de commerce de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B) qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 12 novembre 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 12 novembre 1981 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 1038/MTFP du 9/8/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de la radiodiffusion, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des rédacteurs en chef (cat. A2)

7- 2-82 — Djagba Tchimbiano Abablilè, rédacteur en chef de 2e classe 1er échelon

Corps des contrôleurs techniques (cat. B)

31-12-79 — Kagnassim Kalentinga, contrôleur technique de 2e classe 1er échelon.

M. Kagnassim Kalentinga, contrôleur technique de 2e classe 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 31 décembre 1980 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 1039/MTFP du 9/8/82 — M. Komlan Kadza Kwami, n° mle 100564-N, ingénieur de 2e classe 2e échelon stagiaire du cadre du personnel de la radiodiffusion, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 5 septembre 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

5- 9-79 — ingénieur de 2e classe 3e échelon (A.C. épuisée)

5- 9-81 — ingénieur de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 1058/MTFP du 10/8/82 — M. Ahingoe Kangni, n° mle 105897-B, adjoint-administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire, du cadre interministériel de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 13 novembre 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes (A.C. épuisée) :

13-11-80 — adjoint administratif de 2e classe 3e échelon

13-11-82 — adjoint administratif de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 1067/MTFP du 11/8/82. — M. Paley Koffi, n° mle 017266-L, professeur de l'enseignement technique de 3e classe 1er échelon stagiaire (cat. A2) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 4 octobre 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 4-10-78 — professeur de 3e classe 2e échelon (AC néant)
- 4-10-80 — professeur de 3e classe 3e échelon (AC néant)
- 4-10-82 — professeur de 3e classe 4e échelon (AC néant).

DETACHEMENT

Arrêté n° 1025/MTFP du 6/8/82 — Les agents ci-après énumérés du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, sont placés dans la position de détachement pour une durée de cinq (5) ans pour servir auprès de l'ASECNA :

- Karamowa Latifou, technicien supérieur, de 2e classe 3e échelon
- Akpovi Ayaovi Edjodjinam, technicien supérieur de 2e classe 3e échelon
- de Souza Koffi Agbélenko, technicien supérieur de 2e classe 3e échelon.

Pendant la durée du détachement, les émoluments des intéressés ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de l'ASECNA.

Ils subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 60%.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1046/MTFP du 9/10/82 — Les agents ci-après énumérés, relevant du ministère de la santé publique, sont placés dans la position de détachement pour compter du 1er août 1982 pour servir auprès de la caisse nationale de sécurité sociale :

- Nyazozo Kokou Mawuéna, infirmier auxiliaire en service à la SS Oti
- Nimon S.K. Kpatcha, infirmier auxiliaire en service à la SS Tone
- Igbam Tinadambe, infirmier auxiliaire au centre de santé de Tohoun (SS Haho).

Pendant la période du détachement, les émoluments des intéressés ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale.

Ils subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 60%.

ARRETE RAPPORTE

Arrêté n° 1021/MTFP du 5/8/82. — Est rapporté, en ce qui concerne M. Lawson (Benis), administrateur prin-

cipal 2e échelon (n° 88 page 3 de l'annexe), l'arrêté n° 823 MTFP du 18 juin 1982 portant reclassement des administrateurs civils.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Décision n° 225/MSP du 9/9/82. — Les médecins et pharmaciens dont les noms suivent relevant du ministère de la santé publique reçoivent les affectations ci-après :

Direction générale de la santé publique

— Nimon Eni Edjam préc. en service à Togopharma est nommé inspecteur des pharmacies en remplacement de Franck muté (chap. 22 art. 5 du budget général pour compter du 1er novembre 1982).

Centre hospitalier universitaire

Lomé

— Saba Kwami — préc. au CHR d'Atakpamé pour servir en chirurgie en complément d'effectif.

Gbodossou Lokossi (épouse Adjetej) — en instance d'intégration pour servir au sce d'anesthésie-réanimation en remplacement de d'Almeida mutée.

Kponvi Idja — préc. au C.S. de Lomé pour servir en pédiatrie en complément d'effectif.

— Kwashie Edoh — préc. en médecine générale pour servir au Sce de porte en complément d'effectif.

— Akakpo-Vidah Aridétou — en instance d'intégration pour servir en médecine générale en remplacement de Kwashie muté.

— d'Almeida Omoloto — préc. au sce d'anesthésie réanimation au CHU.

— Akpadza Koffi — préc. au CHR de Sokodé, sont mis à la disposition du chef des services chirurgicaux pour servir alternativement en chirurgie générale et en gynécologie-obstétrique en complément d'effectif.

Service national d'éducation sanitaire

— Siamévi Komla - préc. à la SS de Tchaoudjo est nommé médecin-chef du service.

Direction générale de togopharma

— Franck Atonen - préc. affecté à la direction générale de la santé publique est nommé responsable du Chaland en remplacement de Kidifema muté.

— Kidifema Assoti Piklwe Yao - préc. affecté au sce Chaland à Togopharma est nommé directeur de la division de la gestion de stocks en remplac. de Nimon muté.

Centre de santé de Lomé

— Duong Quang Duc - préc. au CHR de Kara est nommé médecin-chef du service d'Hygiène maternelle et infantile.

— Akou-Edi Boukondo - médecin traitant du centre est nommé médecin-chef du service de médecine générale.

**Centre hospitalier régional
Atakpamé**

— Dadja Webikè - préc. dans le centre est nommé médecin-chef du service de chirurgie générale en remplacement de Saba muté.

**Centre hospitalier régional
Sokodé**

— Assih Essizèwa - préc. au CHR d'Atakpamé en remplacement de Batchassi et est nommé médecin-chef du service des contagieux et service porte

— Aboubakari Aboudoulaye - préc. au CHU pour servir alternativement en chirurgie générale gynéco-obstétrique en remplacement de Akpadza muté.

Subdivision sanitaire de Tchaoudjo

— Dossou Mensah Lolonyo - en instance d'intégration est nommé médecin chef de la sub. sanit. en remplacement de Siamévi muté.

**Centre hospitalier régional
Kara**

— Gaba Kokoè - préc. au CHR Kara est nommé médecin-chef du service de pédiatrie en remplacement de Duong muté.

Subdivision sanitaire de la Kozah

— Batchassi Essossolem - préc. au CHR de Sokodé est nommé médecin-chef de la sub. sanit. en remplacement de Kadjaka en partance pour un stage.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 228/MSP du 9/9/82 — M. Yawo Kokou infirmier d'Etat, moniteur à l'école nationale des auxiliaires

médicaux, est nommé chef du département des aides sanitaires de Sokodé par intérim en remplacement de Bafai en stage.

La présente décision prend effet pour compter du 1er octobre 1982.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES**

NOMINATIONS

Arrêté n° 17/MEPDD du 26/8/82 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Dossavi Messan PCEG (Fr-HG) la décision n° 151/MEPDD du 19 juillet 1982 portant mutation des directeurs des collèges d'enseignement général.

M. Dossavi Messan, professeur de CEG (Fr-HG) en service au lycée de Nyékonakpoè est nommé directeur du collège d'enseignement général d'Agbétiko dans la préfecture des Lacs en remplacement de M. Gbénou Djifa muté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 18/MEPDD du 9/9/82 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ayivi A. Kwami PCEG (Fr-Angl) et Adayi Sitsopé PCEG (M-Sc. physiques) l'arrêté n° 12/MEPDD du 19 juillet 1982 portant nomination de directeurs de collège d'enseignement général.

Les nominations suivantes aux postes de directeurs de collège d'enseignement général sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement du deuxième degré.

Nom et Prénoms	Grade et Spécialités	Ancien poste	Nouveau poste	Préfectures
Kandari Yomlenga	PCEG (Fr-Angl)	CEG Kara-Tomdè	CEG Djamdè	Kozah
Aholou Adjéoda	PCEG (Fr-Angl)	CEG Sara-Kaboura	CEG Bitchabé	Bassar
Koussow Makoumalog'Beh	PCEG (M-SN)	CEG Guérin-Kouka	CEG Alloum	Doufelgou
Aouissi Badossim	PCEG (Fr-H-G)	CEG Yadé-Bohou	CEG Tchitchao	Kozah
Logotse D. Comlan	PCEG (SN-SP)	CEG Elavanyo	CEG Ahlon-Bogo	Kloto
Koutoumna Mawelanban	PCEG (Fr-H-G)	CEG Zomayi	CEG Otadi	Amou

**MINISTERE DU PLAN
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

NOMINATION

Décision interministérielle n° 130/MPRA/MCT/MDR du 27/8/82 — M. Soumanou Tawa-Calitou, ingénieur statisticien de 2e classe 2e échelon est nommé chef de l'unité d'analyse des prix agricoles (U. A. P. A.).

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA CULTURE**

NOMINATION

Arrêté n° 5/MJSC/CAB du 24/8/82 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 8/MJSC/CAB du 1er septembre 1977 nommant chef de la division du personnel et du budget M. Denkey Ayi.

M. Denkey Ayi, administrateur civil principal 2e échelon est remis à la disposition du ministère du travail et de la fonction publique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

NOMINATION

Décision n° 24 /MAR du 23/8/82 — M. Komlanvi Pédanou ingénieur principal d'agriculture 1er échelon en service à la direction du génie rural est nommé chef de la section routes au projet routes de desserte en remplacement de M. Ohin Ata Quam appelé à d'autres fonctions.

M. Ohin Ata Quam ingénieur d'agriculture de 1re classe 3e échelon précédemment en service au projet routes de desserte est affecté à la direction du génie rural.

Les salaires des intéressés ne changent d'imputation budgétaire jusqu'au 31 décembre 1982.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté n° 10/MDR du 3 septembre 1982 portant création d'un projet pour la promotion de la traction animale

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'article 21 de la constitution;
Vu les recommandations des 4e et 5e conseils nationaux du rassemblement du peuple Togolais;
Vu la décision n° 377/MDR du 16 septembre 1980 portant création d'un comité d'étude et d'orientation du programme de culture attelée;
Vu le rapport du COCA sur la politique nationale de culture attelée,

ARRETE:

Article premier — Il est créé au sein du ministère du développement rural un projet pour la promotion de la traction animale dénommé "PROPTA".

Art. 2 — PROPTA, chargé de l'application de la politique du gouvernement en matière de développement de la traction animale, est doté de l'autonomie administrative et financière.

Art. 3 — Le PROPTA prend la relève des activités de PRODEBO et du projet culture attelée USAID Kara et prend en charge leur actif et leur passif.

Art. 4 — Les modalités d'application du présent arrêté seront définies ultérieurement et notamment le règlement intérieur du projet.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié au **Journal Officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 3 septembre 1982

Le Ministre du développement Rural
A. E. Gassou

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

Arrêté interministériel n° 57/ MISE/ MCT/ HCT du 18 août 1982 fixant les tarifs des hôtels d'Etat.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT,
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,
LE HAUT COMMISSAIRE AU TOURISME
Vu la constitution spécialement ses articles 17, 20 et 21;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et de circuits de distribution,

ARRENTENT:

Article premier — Les tarifs publics individuels des chambres des hôtels d'Etat applicables à partir du 1er octobre 1982 sont fixés conformément au tableau (I) annexé au présent arrêté.

Art. 2 — Les hôtels pourront librement négocier avec les autres catégories de clientèles des tarifs réduits qui ne devront pas être inférieurs à ceux fixés au tableau (II).

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au **Journal officiel** et communiqué partout où besoin sera.
Lomé, le 18 août 1982

Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat,
Kwassivi Kpétigo

Le ministre du commerce et des transports,
Koffi Kadanga Walla

Le haut commissaire au tourisme
Kokou Wogormebo

A N N E X E

TABLEAU I : TARIFS INDIVIDUELS NORMAUX.

Hôtels	Tarifs TTC vue sur Ville		Tarifs TTC vue sur Mer	
	Simple	Double	Simple	Double
Hôtel de la PAIX	15.000 F CFA	17.000 F CFA	17.000 F CFA	19.000 F CFA
Hôtel SAKAKAWA	17.000 F CFA	19.000 F CFA	20.000 F CFA	22.000 F CFA
Hôtel du 2 FEVRIER	19.000 F CFA	22.000 F CFA	—	—
Hôtel le BENIN	10.000 F CFA	12.000 F CFA	11.000 F CFA	13.000 F CFA
Hôtel MIRAMAR	8.000 F CFA	—	9.000 F CFA	—

TABLEAU II : TARIFS MINIMA.

Hôtels	Tarifs TTC vue sur Ville		Tarifs TTC vue sur Mer	
	Simple	Double	Simple	Double
Hôtel de la PAIX	11.300 F CFA	12.700 F CFA	12.700 F CFA	14.200 F CFA
Hôtel SAKAKAWA	12.700 F CFA	14.200 F CFA	15.000 F CFA	16.500 F CFA
Hôtel du 2 Février	15.000 F CFA	16.500 F CFA	—	—
Hôtel le BENIN	7.500 F CFA	9.000 F CFA	8.200 F CFA	9.700 F CFA
Hôtel MIRAMAR	6.000 F CFA	—	6.700 F CFA	—

NOMINATIONS

Arrêté n° 65/MISE du 25/8/82 — M. Fongbémi Komlan, pharmacien ordinaire 1er échelon n° mle 103945-K, est nommé directeur général adjoint de Togopharma en remplacement de M. Adjovi Sossavi.

Arrêté n° 71/MISE du 6/9/82 — M. Pekemsi Koffi Kudjogum, administrateur de commerce de 2e classe 1er échelon indice 1300, est nommé chef de la division du groupe financier des établissements publics et des sociétés d'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 76/MISE du 6/9/82 — M. Adékambi Kokou Adéola, administrateur de commerce de 2e classe 1er échelon indice 1300, est nommé chef de la division du groupe industriel des établissements publics et sociétés d'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE CHARGE
DE L'INFORMATION DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Décision n° 125/PR/MINFO/PT du 20/7/82 — M. Ozou Kossi, contrôleur de 2e classe 2e échelon est nommé receveur par intérim du bureau de postes de Kara en remplacement de M. Aglamey Agbégnigan, titulaire d'un congé administratif d'un mois.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er juillet 1982.

DIVERS

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES
MINES DE L'ENERGIE ET DES
RESSOURCES HYDRAULIQUES**

MISE EN REGIE

Arrêté n° 23/MTPMERH/TP/AB du 26/8/82 — Est prononcé la mise en régie des travaux restant à exécuter pour l'achèvement complet d'un dispensaire et logement de l'infirmier à Djamé, ayant fait l'objet du marché 23/81/TP passé avec Evede.

Les travaux de cette régie seront conduits par un régisseur désigné par l'administration pour le compte et aux risques de l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification de la mise en régie.

Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ADDITIF

ADDITIF du 27/8/82 à la décision n° 178/METQD-RS du 6 août 1982 portant admission définitive au concours d'entrée à l'école normale d'instituteurs de Kara promotion 1982-1985.

Sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée à l'école normale des instituteurs de Kara, session de juillet 1982, les candidats et candidates dont les noms suivent:

A — Candidats non fonctionnaires

Après

Takougnadi Kpélou

Ajouter:

Adehe	Tchaa
Dako Tadégla	Agbégnidoh
Patou	Pitakiani (f)
Patcham	Panawa
Lembo Nasse	Koulitime (f)
Kpintchaou	Toy
Namoro	Fambare
Awokou	Gbédégnon
Kao Tchangai	Poutoupoko
Agbavon	Kossi
Zougbo	Koffi Topéli.

Le reste sans changement

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**OUVERTURE DE CONCOURS**

Décision n° 206/MSP du 20/8/82. — Il est ouvert un concours pour le recrutement de six internes titulaires togolais et non togolais.

Le concours a lieu au centre hospitalier et universitaire de Lomé, salle de cours de la nouvelle direction le lundi 20 décembre 1982.

Sont admis à concourir les étudiants en médecine de l'Université du Bénin ayant validé la 4e année ou DCEM 2 de Lomé (à l'exclusion des étudiants en TCEM) ou de tout autre Etat possédant une faculté de médecine ayant passé un accord culturel de réciprocité avec la République Togolaise.

Peut être candidat, tout étudiant de nationalité togolaise justifiant de quatre inscriptions validées au moment de l'ouverture du concours à l'exclusion des étudiants en TCEM.

Les candidats non togolais, ressortissants de pays francophones seront retenus à conditions de satisfaire aux conditions en vigueur dans leurs pays respectifs et d'obtenir une autorisation préalable de leurs pays.

Pour s'inscrire au concours, les candidats doivent déposer au ministère de la santé publique leur dossier de candidature comprenant les pièces suivantes:

1° — Une demande d'inscription adressée au ministère de la santé publique.

2° — Un certificat médical d'aptitude physique de visite et de contre visite.

3° — Un certificat de scolarité constatant leurs services en qualité d'étudiant hospitalier justifiant de quatre inscriptions validées.

4° — Un certificat d'inscription délivré par le directeur de l'école de médecine et indiquant en toutes lettres nombre d'inscriptions validées.

5° — Un certificat de vaccination anti-polio, anti-tétanique et anti-diphthérique.

6° Un certificat de vaccination anti-amarile de moins de cinq ans de date.

7° — Un certificat de vaccination au BCG ou un certificat attestant la positivité de leur réaction à la tuberculine.

Au cas où l'une des vaccinations énumérées aux alinéas précédents ne peut être pratiquée en raison d'une contre indication, le candidat est tenu de fournir un certificat attestant que la vaccination considérée est contre indiquée.

8° Des certificats délivrés par les chefs de services et par les directeurs des établissements dans lesquels ils ont été attachés en qualité d'étudiant hospitalier et attestant leur exactitude, leur esprit de subordination et leur bonne conduite.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au lundi 22 novembre 1982 à 17 heures 30 minutes.

La nature, la durée et la cotation des épreuves du concours de l'internat en médecine sont fixées comme suit:

EPREUVES ECRITES: dite d'admissibilité

1° — Une épreuve de pathologie médicale (durée 2h) une (1) heure de réflexion, une (1) heure de rédaction: cotation 0 à 20 coefficient 1)

2° — Une épreuve de pathologie chirurgicale (durée 2h une (1) heure de réflexion, une (1) heure de rédaction, cotation de 0 à 20 coefficient (1).

3° — Une épreuve de Biologie (durée 2h une (1) heure de réflexion, une (1) heure de rédaction, cotation de 0 à 20 coefficient 1).

4° — Une épreuve d'anatomie (durée 2 h une (1) heure de réflexion, une (1) heure de rédaction cotation de 0 à 20 coefficient 1).

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Le programme des matières sur lesquelles peuvent porter les épreuves du concours est à consulter au ministère de la santé publique.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, communications et Annonces

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public, conformément à l'article n° 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte des copies des titres fonciers.

1°) N° 7100 de la République togolaise Vol XXXVI F° 165

2°) N° 11312 de la République togolaise Vol LVII F° 168.

Toutes deux appartenant au Sieur FREITAS Kofi (Paulin).

Première insertion

Avis est donné au public de la perte du Titre foncier numéro 5.586 — Volume XXIX — Folio 56 de la République Togolaise appartenant à Monsieur Améwunu B. Babanawo, journaliste, demeurant à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du Titre foncier n° 1.770 du territoire du Togo, volume, X — F° 40, appartenant à feu Barrigah Tétévi (Samuel).

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 4544 de la République togolaise appartenant à Madame Amélia Ayawavi Sossah née Olympio.

Pour première insertion.